PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Service de la protection de l'environnement et installations classées

Laval, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DUVEAU
LE SOLLIER
53800 BOUCHAMPS-LÈS-CRAON

Références : dossier n° 2973/3478 AH – 202502108
Code AIOT : 0006311778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement EARL DUVEAU implanté LE SOLLIER - 53800 BOUCHAMPS-LÈS-CRAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été faite dans le cadre de l'instruction d'un signalement émanant de l'OFB concernant une pollution organique de la mare située à la Planchardais à Bouchamps-lès-Craon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DUVEAU
- LE SOLLIER - 53800 BOUCHAMPS-LÈS-CRAON
- Code AIOT : 0006311778
- Régime : Enregistrement

L'exploitation bénéficie :
- d'une preuve de dépôt n° 2017/382 du 10 mars 2017, pour exploiter un atelier de porcs de 350 porcs à l'engraissement, soit 350 animaux équivalents sur le site Le Sollier ;
- d'un arrêté d'enregistrement du 09 novembre 2021, pour exploiter un atelier de 535 veaux de boucherie sur ce même site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte pour pollution d'une mare située sur le site La Planchardais à Bouchamps-Lès-Craon

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	90 jours
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	90 jours
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
5	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de pollution organique dans le regard final de collecte des eaux pluviales et de drainage. Les abords de l'exploitation étaient propres et convenablement tenus. Seul l'aménagement de gouttières est nécessaire afin de bien séparer les eaux pluviales des eaux résiduaires à proximité des porcheries 1 et 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :
Il n'y a pas de constat de non-conformité. Les abords de l'exploitation sont convenablement tenus et propres.







Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Présence d'un merlon qui sert de rétention pour la poche à lisier. Absence de sécurisation de la poche à lisier.  
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer une clôture tout au long de la poche à lisier, sur le merlon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de plan des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales. Il n'a pas été constaté de pollution au regard final de collecte des eaux pluviales et des drains émanant de la fosse géomembrane et de la poche à lisier. L'eau est claire et il n'y a pas de dépôt d'effluents.     regard final de collecte des eaux pluviales et des drains émanant de la fosse géomembrane et de la poche à lisier
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un plan des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :
Présence de fumier sur les aires bétonnées devant les porcheries 1 et 2 sur aire paillée. Absence de gouttières et de descentes de gouttières sur les porcheries 1 et 2.
Présence des eaux pluviales mélangées aux effluents d'élevage sur les aires bétonnées devant les porcheries 1 et 2.



porcherie n° 1



porcherie n° 1



porcherie n°2



porcherie n° 1



regard de visite EP porcherie n°1



regard EP vers stockage aliment



regard EP vers stockage aliment

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réparer les regards de contrôles et les canalisations d'eaux pluviales en provenance de la porcherie n° 1.
Installer des gouttières et descentes de gouttières sur les porcheries (bâtiments 1 et 2).
Il serait judicieux d'installer un regard de visite au coin du bâtiment de stockages afin de vérifier la qualité des eaux pluviales de l'ensemble de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite